

Analyse des coûts et avantages des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)

Ce travail a été effectué suite à l'élaboration de la convention sur les RRTP qui a notamment spécifié les produits polluants pris en compte. La présente étude a pour objectif d'approfondir la première analyse économique faite sur les RRTP et publiée en février 2002 et réalisée à un moment où l'incertitude était encore de mise sur le contenu du protocole.

RESUME

La présente étude a pour but de fournir le plus d'informations objectives sur les avantages et les coûts des RRTP pour les diverses parties prenantes.

L'analyse se veut plus complète que celle réalisée en 2002 et qui a surtout servi à orienter les décisions du Groupe de travail afin de mettre au point le protocole sur les RRTP. Cette fois-ci, au travers de la conception d'un modèle plus poussé et comprenant de plus amples informations sur les entreprises des différents pays, l'objectif est d'indiquer un éventail de coûts à supporter pour chaque pays qui adopterait le protocole.

Malgré des efforts certains, une approche purement économique (c'est-à-dire une estimation fondée uniquement sur un rapport bénéfice / coût exprimé en monnaie courante) n'a pu être adopté. Cette lacune importante de l'étude tient en grande partie à la difficulté d'assigner une valeur économique ou même quantitative à des notions telles celle de progrès technique ou d'amélioration de la santé humaine. La portée très générale du protocole, qui porte sur les rejets dans trois milieux différents (air, eau et sol) mais aussi sur les transferts, en accentue la complexité et explique donc pourquoi des analyses des coûts et des avantages d'ordre qualitatif apparaissent encore.

En outre, l'étude souffre naturellement d'un manque de données pour l'ensemble des pays relevant de l'UNECE, qu'ils aient signé ou non l'accord sur le protocole. Compte tenu des contraintes temporelles et financières, des résultats très satisfaisants sont attendus pour les pays qui seront directement visités par une délégation de l'UNECE mais un manque de visibilité demeurera récurrent pour certains d'entre eux, notamment les moins avancés de la zone. C'est donc pour ces derniers que l'incertitude économique sera la plus grande. Ceci est d'autant plus regrettable que ce sont justement ces états, dotés d'une autorité de régulation embryonnaire ou même parfois inexistante, qui sont très demandeurs d'informations sur les coûts d'introduction du protocole sur leurs territoires.

Par ailleurs on rappelle ici certains points importants qui étaient déjà apparus dans l'étude de février 2002.

La création ou la mise à niveau d'une autorité de réglementation est une exigence du protocole¹. Les tâches principales de cette autorité consistent à définir et à mettre en place le système des RRTP, à assurer sa bonne exploitation et à gérer les changements de structure qui pourraient lui être apportés.

Les établissements participants doivent se conformer aux obligations que leur impose le RRTP, c'est-à-dire préciser les rapports à fournir, faire des calculs, des estimations et des mesures, établir des rapports, archiver,

classer et, s'il y a lieu, étayer les demandes de confidentialité et demander des changements de la liste des substances.

La collecte systématique de données sur les émissions et les transferts dans le cadre d'un RRTP peut bénéficier aux établissements. Elle conduit à la mise au point ou à l'application de techniques plus respectueuses de l'environnement et, dans bien des cas, à une réduction des coûts et à une amélioration du rendement.

Le « droit de savoir » du public a été identifié par les parties à la négociation comme le principal objectif d'un RRTP dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Ce droit peut être considéré comme un droit politique et, de ce fait, très difficile à évaluer. Les citoyens peuvent tenir les autorités de réglementation pour responsables de l'application de politiques exigeant que le public ait accès à l'information.

Dans la cadre d'un RRTP, le public n'a aucune obligation légale. Il agit en tant que partenaire de l'organisme de réglementation pour corriger les défaillances du marché au moyen de mécanismes imposant des règles de bonne conduite aux sociétés, sur lesquels il exerce un contrôle exclusif.

Ce système comporte des avantages pour le public dans la mesure où il entraîne une réduction des émissions de polluants qui sont dangereux pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Grâce au RRTP, les travailleurs et les collectivités ont accès à des informations sur les substances chimiques auxquelles ils peuvent être exposés. Détenir ces informations les aide par conséquent à faire des choix en connaissance de cause et à prendre des initiatives appropriées.

L'estimation quantitative des coûts est réalisée à l'aide d'un modèle de tableau Excel. On assume un certain nombre d'hypothèses dans la partie III qui déterminent les résultats numériques. Le modèle fournit des résultats pour l'ensemble des pays membres de l'UNECE. La différence entre les résultats obtenus entre les pays tient pour beaucoup aux niveaux de revenu dont disposent les salariés et au taux d'actualisation. Cependant elle peut aussi être issue de la méthodologie d'ensemble adoptée par le pays : ce point sera notamment traité dans la partie II de la présente étude.

Le coût de loin le plus important est bien sûr celui qui incombe au secteur privé. Les coûts encourus par chaque établissement varient considérablement selon les niveaux de traitements et de salaires. Le coût total pour le secteur privé, calculé notamment en valeur actualisée et tenant compte de l'impôt sur les sociétés, varie beaucoup selon le nombre d'établissements qui participent au système. Les années correspondant à l'introduction du système ou à des changements représentent un surcoût afférent à la mise au courant du personnel de l'établissement. En général, les autorités chargées de la réglementation assument une petite partie des coûts du système.

A la différence de l'étude publiée en février 2002, la présente étude ne cherche pas à prendre en considération une augmentation du nombre de substances notifiées par établissement ou une augmentation du nombre d'activités listées (absence d'une hypothèse d'approfondissement du protocole). S'il est en effet probable que le protocole soit modifié dans plusieurs années, il nous a semblé que pour la durée de l'étude (**5 ans**), les modifications seraient mineures voire inexistantes. Le caractère ambitieux du protocole nous a laissé prévoir une phase d'expérimentation avec les 86 produits et les 67 activités répertoriés susceptible de dépasser le cadre des **5 années** de l'étude.

I. DEFINITION DU PROJET

A. Objectif et brève description de l'étude

La présente étude vise à fournir des informations objectives sur les avantages et les coûts des RRTP pour les diverses parties prenantes, c'est-à-dire le public, les établissements et les autorités de réglementation. L'étude a principalement été réalisée en se servant d'études déjà existantes et de documents publiés par des organismes spécialisés. **Les résultats attendus d'envois de questionnaires à des entreprises et les voyages de collectes d'informations permettront enfin de la compléter.**

Etant donné que le contenu du protocole est désormais connu, l'étude s'est intéressée, entre autres, cette fois à la différence existant entre les deux grandes méthodes que peuvent adopter les pays signataires. Il s'agit d'une part de l'approche par capacité de production, qui reprend en réalité les grandes lignes de la méthodologie utilisée par l'Union Européenne pour mesurer certains rejets de polluants et, d'autre part, de l'approche par nombre d'employés, qui reprend quant à elle la méthodologie utilisée par les Etats-Unis depuis de longues années, toujours dans le cadre de leur registre national (TRI) chargé de mesurer le rejet de polluants. L'explication de la spécificité de chacune de ces deux méthodes sera mise en évidence dans la partie II de la présente étude.

L'analyse économique des coûts et avantages de la mise en place des RRTP est plus détaillée que dans l'étude publiée en février 2002. Cependant on tient à rappeler ici qu'elle souffre, elle aussi, de lacunes et de manques d'informations précises, en particulier en ce qui concerne les pays les moins développés de la zone de l'UNECE. L'analyse comprend donc des aspects économiques quand cela est possible, mais aussi qualitatifs et suggère plusieurs scénarios probables. Cette analyse est l'objet de la partie III de la présente étude.

B. Les registres des rejets et transferts de polluants dans le cadre de la Convention d'Aarhus

Nous reprenons ici dans sa quasi-intégralité la partie correspondante de l'étude de février 2002.

La base légale pour la création d'un RRTP se trouve inscrite dans la Convention d'Aarhus, aux articles 5.9 et 10.2. Les droits du public sont mis en tout premier plan dans la Convention, ce qui explique son implication active qui se manifeste à travers son droit de savoir et son droit de participer. Il est à noter que la prévention et la réduction de la pollution ou les contributions à cet objectif ont été considérées comme des objectifs secondaires mais néanmoins importants.

Un RRTP est un inventaire ou une base de données des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau et le sol, et de leurs transferts par l'intermédiaire de déchets. La base de données contient en général les informations sur les rejets et transferts de substances polluantes qui sont communiquées tous les ans par chaque établissement. Un RRTP suppose que l'on collecte les données comparables sur les rejets et transferts des substances chimiques soumises à notification, que l'on stocke ces données dans une base accessible au public, et que l'on mette les données consignées à la disposition du public sous formes d'analyses sur papier et via l'Internet.

Les principales fonctions du RRTP, énoncées par le protocole, sont les suivantes :

- Accessibilité grâce à Internet, pas de frais pour le public.
- Possibilité pour le public de participer dans le développement et la modification du protocole.
- Dans les cas où une contribution financière peut être demandée au public, elle ne doit pas être excessive.
- Possibilité de recherche selon des paramètres divers (entreprises, polluants, localisation,...).
- Données standardisées, disponibles pour des intervalles réguliers et informatisées.
- Prise en compte minimale des 86 produits polluants énoncés par le protocole.
- Possibilité de confidentialité mais dans des cas très particuliers et en petit nombre.
- Prise en compte des sources ponctuelles en cas de dépassement des seuils prescrits mais aussi des sources diffuses.

Il convient de noter un élément non négligeable, à savoir celui des sources diffuses. Les sources diffuses peuvent être à l'origine de rejets importants voire très importants (c'est notamment le cas bien entendu pour le CO₂). **La présente étude ne cherche pas à connaître les coûts nécessaires à la mise en place et au fonctionnement d'un instrument capable de mesurer les rejets des sources diffuses.**

C. Lacunes de l'étude et indications générales

L'analyse présente un certain nombre de lacunes malgré les progrès accomplis depuis la dernière étude. Comme il a déjà été mis en évidence, les contraintes temporelles et budgétaires empêchent de collecter des informations précises pour l'ensemble des pays membres de l'UNECE, en particulier en ce qui concerne les moins développés d'entre eux. Les données fournies par les autres pays ont du donc parfois être généralisées.

Les avantages et les coûts n'ont pas toujours pu être quantifiés. Il est difficile par exemple d'estimer le recul des maladies dues à la pollution consécutif à la mise en place du protocole ou de quantifier le coût économique à supporter par les entreprises ou en matière d'emplois dû à la perte de compétitivité de certaines activités dans un pays et à un moment donné. C'est pourquoi une analyse qualitative a également été effectuée, afin d'apporter des réponses, certes limitées, à des questions parfois complexes.

Les sections suivantes, reprenant des passages de l'étude publiée en février 2002, proposent un examen détaillé des écarts régionaux et économiques ainsi que celui de leurs incidences financières.

Il existe de grandes variations dans l'infrastructure économique et industrielle des pays. Dans chaque pays, les divers secteurs économiques produisent ou subissent différents niveaux de rejets et transferts de polluants appartenant à différentes catégories. Cela dépend des caractéristiques du secteur industriel concerné, notamment de sa taille globale par rapport au PIB, de ses activités de production, de sa situation géographique, des techniques de réduction de la pollution déjà appliquées et de biens d'autres facteurs.

Pour un pays fortement industrialisé, avec un secteur chimique très développé, le RRTP représentera une tâche considérablement plus lourde, car couvrant plus d'établissements, que pour un pays dont le PIB résulte d'activités qui donnent lieu à moins d'émissions et de transferts des polluants réglementés par le système.

Si les sources diffuses sont prises en considération dans un instrument potentiel, la taille du secteur primaire et du secteur des transports aura des conséquences importantes sur les niveaux de pollution et les dépenses encourues pour satisfaire aux obligations du RRTP. Comme signalé précédemment, la présente étude ne cherche pas à déterminer le coût de mise en place et de fonctionnement d'un tel instrument.

Les grands pays peuvent réaliser des économies d'échelle lorsqu'ils mettent en œuvre un système de RRTP.

Certains pays ont déjà mis en place des systèmes analogues au RRTP qui couvrent certains milieux de l'environnement et défini un groupe de substances chimiques qui pourrait être inclus dans un RRTP éventuel. Ces

systèmes imposent aux établissements de mesurer, de calculer et d'estimer divers polluants. Ainsi, un RRTP introduit dans le cadre de la Convention d'Aarhus serait moins onéreux pour les pays qui se sont déjà dotés d'un tel système que pour ceux qui ne l'ont pas encore fait.

La plupart des pays ont adopté une législation qui limite la pollution par certaines substances et exige des établissements de nombreuses opérations de mesure, d'estimation et de calcul des émissions (et des transferts). Dans ces pays, l'introduction d'un RRTP devrait n'avoir qu'une faible incidence sur les coûts puisqu'un grand nombre des mesures, estimations et calculs des émissions et des transferts ainsi que le classement des données sont déjà exécutés au titre d'autres programmes. On peut déjà souligner que le modèle de coût construit et expliqué dans la partie III est fondé notamment sur cette hypothèse de moindre coût pour les pays déjà familiarisés avec les registres de polluants, quelle que soit la raison de l'existence de ces registres.

Le degré de décentralisation des institutions et la méthode de réglementation économique adoptée par un pays influent sur le coût de l'introduction d'un système de RRTP.

Dans les pays fortement décentralisés, de structure fédérale ou régionale, où les compétences sont autonomes et nettement distinctes, il faudra prévoir des échanges d'informations supplémentaires, une coordination et de multiples opérations, autant d'éléments de nature à augmenter les coûts par rapport à une structure institutionnelle centralisée.

Dans les pays où les organismes de réglementation fonctionnent bien et où tous les agents économiques ont une longue expérience de la réglementation, notamment pour ce qui est de l'environnement, le coût d'un système de RRTP devrait normalement être assez faible. En effet il sera plus facile aux intéressés de se mettre au courant des procédures à appliquer pour satisfaire aux obligations du RRTP. Possédant davantage d'expérience et de connaissances et comprenant ce que l'on attend d'eux, les agents économiques feront aussi moins d'erreurs et de procédures.

La présence ou l'absence de corruption généralisée au sein des institutions de réglementation est aussi de nature à faire une différence dans les coûts. On sait que la corruption est synonyme d'inefficacité car elle entraîne une mauvaise affectation des ressources et, de ce fait, une distorsion des coûts. Bien que difficiles à évaluer, ces distorsions peuvent être prises en considération dans le calcul des coûts du RRTP. Néanmoins, eu égard le manque de données à ce sujet et les contraintes temporelles pour mener une investigation sur ce thème, l'étude n'aborde pas le problème de la corruption et de son influence négative sur les coûts.

Dans certains pays, les grands établissements ont déjà mis en place des systèmes de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Ces systèmes ont pour but d'examiner les procédés de fabrication du point de vue de l'environnement et de la santé et de publier régulièrement les données

ainsi recueillies. Le public a donc accès aux informations telles que les mesures prises pour réduire la pollution, les niveaux d'émissions ou les objectifs de réduction. Les établissements estiment que ce système volontaire comporte de nombreux avantages, par exemple il indique leur efficacité en matière d'environnement, ce qui peut conduire à des augmentations du rendement elles-mêmes génératrices d'économies et améliorer la réputation et l'image de l'entreprise dans l'opinion.

Autrement dit, les établissements procèdent à des mesures, à des calculs et à des estimations de leurs émissions de polluants plus ou moins comme ils le feraient pour un RRTP et la mise en place de ce dernier n'entraînera pas une augmentation considérable des dépenses. Ainsi, dans les pays qui comptent un grand nombre d'établissements exploitant déjà un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, l'introduction d'un RRTP devrait imposer des dépenses relativement peu importantes.

De nombreux pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux Etats indépendants ne disposent que de ressources très limitées pour faire face aux problèmes d'environnement urgents. Du fait de leur situation économique particulière, ils se heurtent à certaines difficultés pour mettre en place un système de RRTP.

Les économies de marché avancées et les économies en transition présentent souvent de fortes différences de structure. Par exemple, certains pays en transition sont de grandes économies agricoles et le coût d'un RRTP couvrant les sources diffuses pourra y être plus élevé que dans des pays où le secteur primaire et le secteur des transports sont peu développés. Rappelons à nouveau cependant que la question des sources diffuses ne constitue pas l'objet de la présente étude.

Le coût de la main-d'œuvre, que l'on considère à juste titre comme le principal élément de coût d'un RRTP, varie très sensiblement selon qu'il s'agit d'une économie de marché avancée ou d'une économie en transition et même entre ces dernières, du fait de leur caractère hétérogène.

Les pays n'ont pas tous les mêmes priorités en matière d'environnement. Par exemple, de nombreux pays évaluent leur situation actuelle tandis que d'autres préfèrent mesurer l'efficacité des changements d'orientation récents. Certains donnent la priorité à telle ou telle source de pollution et à diverses substances potentiellement dangereuses. Certains pays exploitent plusieurs systèmes de notification des polluants pour traiter divers problèmes et sujets tandis que d'autres n'en ont aucun.

II. DESCRIPTION DES SYSTEMES EUROPEEN ET NORD-AMERICAIN

INTRODUCTION

Les grandes caractéristiques du RRTP ont déjà été énoncées lors de la précédente étude publiée en février 2002. On ne se propose donc pas ici d'aborder une nouvelle fois les enjeux globaux du RRTP mais d'attirer l'attention sur l'existence des deux grands systèmes possibles pour la tenue du registre. En effet le protocole sur les RRTP a reconnu deux grandes méthodologies, l'une s'apparentant au système en vigueur aux Etats-Unis, et l'autre à celui en vigueur dans l'UE. Dans un premier temps on expliquera donc la méthodologie fondée sur le seuil du nombre d'employée, puis celle fondée sur le seuil de la capacité de production.

Pour cela, on décrira le mode de fonctionnement du TRI (Toxic Release Inventory) aux Etats-Unis et celui de l'EPER (Registre Européen des Emissions de Polluants) dans l'UE. En cas de différences entre le système décrit et sa « retranscription » dans le protocole sur les RRTP, on soulignera les modifications afin de bien faire ressortir les éléments contenus dans le protocole.

Outre la question des rejets de polluants, il faut également souligner que le protocole sur les RRTP traite également de la question des transferts. Il existe un lien entre la méthodologie adoptée pour les rejets et celle qui doit l'être pour les transferts. L'analyse approfondie de la question des transferts avec l'existence de l'approche par polluant et de l'approche par déchet fera donc l'objet du troisième chapitre de cette deuxième partie.

Une synthèse finale qui mettra en évidence les évolutions souhaitées terminera le chapitre.

A. Le système américain

1. Origine

La catastrophe survenue après un accident industriel à Bhopal, dans l'Inde, en 1984 a énormément contribué à la prise de conscience par le public et les autorités du danger lié à certaines activités nécessitant l'usage de produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Devant une telle situation, une loi pour l'accès du public à l'information a été votée en 1986 : la Emergency Planning and Community Right-to-Know Act (EPCRA).

Le premier but de l'EPCRA est donc d'informer les populations sur les dangers et les dommages pouvant être causés par les activités chimiques proches de leurs zones d'habitation. La section 313 de l'EPCRA est particulièrement importante, puisqu'elle oblige l'Agence de Protection de l'Environnement (EPA) et les Etats à collecter les données sur les rejets et les transferts d'un certain nombre de produits chimiques afin de les publier par la suite dans un registre : le Toxics Release Inventory (TRI). Depuis l'entrée en vigueur du TRI, en 1987, certaines modifications ont été adoptées. Ainsi le Pollution Prevention Act, voté par le Congrès en 1990, élargit le champ de compétence du TRI, qui contient désormais des informations sur le management des déchets et sur les efforts de réduction des produits polluants. Néanmoins le rôle premier du TRI demeure encore aujourd'hui le même que lors de sa création, à savoir être un instrument à la disposition du public afin de lui permettre de placer les entreprises et les autorités locales en face de leurs responsabilités vis-à-vis des problèmes environnementaux. On remarque donc le lien évident existant entre l'objectif prioritaire du TRI et du RRTP : garantir l'accès à l'information pour le public quant aux émissions d'entreprises à activités à risque.

Le champ d'application du TRI s'est considérablement élargi au fil des années, notamment grâce au Pollution Prevention Act, comme souligné précédemment. Aujourd'hui le nombre de produits chimiques concernés par le TRI se situe approximativement à 650, ce qui correspond globalement à une multiplication par 2 du nombre de ces produits en un peu moins de 20 ans. Il ne faut cependant pas en déduire que le protocole sur les RRTP est beaucoup moins ambitieux que le TRI avec ses 86 produits répertoriés. En effet le protocole liste souvent dans une même catégorie un produit et ses composés quand le TRI est beaucoup plus précis et donne chacun de ces produits. Une comparaison précise faite par des spécialistes pourrait peut être approfondir cette question afin de déterminer la vraie différence quant aux nombres des produits des deux registres.

Par ailleurs, les activités concernées par le TRI ont également augmenté en nombre au fil du temps, le secteur manufacturier n'étant plus le seul concerné, comme ce fut le cas aux origines du TRI. Le seuil à ne pas dépasser pour certains produits a par ailleurs été baissé par l'EPA assez récemment.

2. Similitudes et différences entre le TRI et le RRTP

La conception du protocole sur les RRTP s'est réalisée au sein de l'UNECE, comprenant 55 pays membres parmi lesquels les Etats-Unis et le Canada. Malgré le fait qu'aucun de ces deux pays ne figure parmi les signataires du protocole en mai 2003, le texte final reconnaît à chaque pays la possibilité de choisir entre deux grands systèmes pour quantifier les rejets et transferts de polluants de leurs entreprises. L'un d'eux s'apparente au système américain tel qu'il apparaît dans les documents relatifs au TRI.

L'étude sur le TRI effectuée dans le présent chapitre se comprend donc en ayant à l'esprit la relation qui existe entre cet inventaire et le RRTP. La logique de ces deux registres est, comme vu dans le sous-chapitre précédent, exactement la même : il s'agit de prendre à parti le public et de lui donner les moyens nécessaires pour se forger sa propre opinion et agir en conséquence, obligeant ainsi les entreprises à mettre en œuvre une politique environnementale tendant à la baisse des rejets de polluants.

La création du TRI étant survenue il y a près de 20 ans, un jugement peut être formulé à son sujet. Il est sans aucun doute difficile pour ne pas dire impossible de quantifier les baisses de rejets de produits industriels relatives à l'inventaire. On le rappelle une fois encore, il ne s'agit en effet que d'une conséquence indirecte de l'existence d'un tel registre, le but premier étant de donner des informations compréhensibles permettant à un public non-spécialiste de se forger sa propre opinion sur certaines entreprises. Néanmoins des études menées il y a quelques années ont montré une baisse moyenne de 4% de la pollution industrielle au cours de la dernière décennie aux Etats-Unis pour les activités concernées par le TRI. Cette indication, bien que critiquable, constitue cependant un fondement certain pour dire que l'introduction du TRI n'a pas été sans conséquence et qu'il a poussé à une rationalisation de l'utilisation des produits listés.

Le champ d'application du TRI est vaste, puisqu'il recouvre aussi bien les rejets dans l'air, que dans l'eau ou dans le sol, La question des transferts de déchets est également prise en considération par le TRI. De telles caractéristiques en font un instrument très riche et proche du RRTP en fin de compte. Comme on le verra dans le deuxième chapitre de cette partie, le TRI apparaît pour le moment comme étant un instrument bien plus complet que l'EPER, le registre plus ou moins équivalent de l'UE.

Ce bref aperçu a permis de mieux cerner les grandes lignes du TRI. Il convient désormais de mieux appréhender son utilisation en étudiant son fonctionnement de manière concrète.

3. Méthodologie du TRI

Le fonctionnement général du TRI fait appel à trois grands acteurs : le public, les établissements et les autorités. Le rôle du public, central, n'est plus à préciser. En ce qui concerne les établissements, des précisions sont à apporter.

La définition adoptée de l'établissement (« facility ») est la suivante : « l'ensemble des bâtiments, équipements, structures et autres objets statiques qui sont situés sur un site unique ou sur des sites contigus et qui appartiennent ou sont dirigés par une même personne, physique ou morale » ; il est précisé qu'un établissement peut être constitué de plus d'une entreprise (« establishment ») ; il faut donc faire attention au piège de la traduction de français en anglais et vice-versa). Une entreprise se définit quant à elle comme étant « une unité économique, généralement située à un emplacement physique unique, dans laquelle des affaires, des opérations industrielles ou des services sont réalisés. Ces différentes définitions servent aux établissements lorsqu'ils doivent transmettre leurs émissions, un établissement pouvant en effet opter pour une communication par entreprise, ce qui ne le soustrait pas à l'obligation de communiquer pour son ensemble.

Les autorités locales constituent enfin la troisième partie prenant du système. Les établissements doivent en effet communiquer leurs rejets et leurs transferts de polluants aux Etats mais aussi à l'EPA. C'est cette agence qui synthétise l'ensemble des données et qui les publie sur son site (www.epa.gov/tri).

Après ces premières précisions au sujet des acteurs impliqués, il est temps de voir plus en détail comment fonctionne le système du TRI et comment se déclenche l'obligation de communiquer ses rejets et transferts de polluants. Un établissement doit remplir 3 conditions pour être soumis à notification.

La première condition est celle du dépassement du seuil de « 10 employés à plein temps » travaillant pour l'établissement. Les documents d'explication du TRI indiquent que « 10 employés à plein temps » équivaut à un temps de travail annuel égal ou supérieur à 20.000 heures. Le protocole sur les RRTP a intégré le seuil de nombre d'employés et a retenu la notion de « 10 employés à plein temps ». La guidance du protocole montre que l'équivalent horaire n'a cependant pas encore été défini même si tout laisse à penser que le seuil de 20.000 heures annuelles sera conservé. Derrière cette notion simple de « 10 employés à plein temps » se cache néanmoins une réalité plus complexe : en effet ce qui importe est bien l'équivalent horaire de ce travail. Ainsi une entreprise de 9 employés travaillant chacun en moyenne 2.300 heures par an devra transmettre ses données de rejets et de transferts de polluants, au cas où elle remplit les deux critères énoncés ultérieurement. En effet $9 \times 2.300 = 20.700$ et $20.700 > 20.000$. Inversement une entreprise de 12 employés travaillant chacun en moyenne 1.600 heures par an ne sera pas soumise à l'obligation de communiquer. En effet $12 \times 1.600 = 19.200$ et $19.200 < 20.000$. La présente étude ne cherche pas à pousser plus loin les questions soulevés par le seuil du nombre d'employés. La guidance sur le protocole donne déjà

les principaux éléments à prendre en compte (intervenants extérieurs, travail en dehors du site de l'établissement,...) pour l'élaboration du décompte final des heures annuelles de travail. Des documents explicatifs de l'EPA sont par ailleurs disponibles sur ce sujet sur le site web de l'agence, des questions pointues pouvant survenir pour le calcul des seuils. On peut penser que les positions de l'EPA à ce sujet pourrait s'imposer aux rédacteurs des compléments d'informations sur le protocole, à plus forte raison au demeurant si jamais les Etats-Unis ou le Canada décidaient finalement de le ratifier.

Le deuxième critère est celui de l'activité. Chaque établissement industriel se voit en effet attribué un code SIC (Standard Industrial Classification). Or l'EPA a délimité le champ d'application du TRI à certaines activités reconnaissables à leur définition mais aussi à leur numéro SIC. Par exemple les industries de production de chewing-gum figurent dans la liste établie par l'EPA, leur numéro SIC correspondant étant 2067. L'EPA a répertorié 25 grands types d'activité, parmi lesquelles figurent notamment l'extraction minière, l'industrie pétrolière, l'industrie électronique,... Cette longue liste n'a pas été retenue pour le protocole qui a préféré un certain pragmatisme en adoptant et en complétant la liste établie par l'IPPC (des informations supplémentaires à ce sujet seront fournies dans le chapitre sur le système européen), vu l'influence des pays de l'UE dans l'élaboration du protocole. Néanmoins en cas de volonté des Etats-Unis et du Canada de ratifier le protocole, il pourrait être intéressant d'établir les relations entre les listes du TRI et du RRTP, le TRI donnant, comme expliqué précédemment, beaucoup de détails qui peuvent fausser le véritable rapport : il paraît en effet très probable que plusieurs activités du TRI soient regroupées dans une seule activité du RRTP. Ce travail devrait être confié à des connaisseurs en la matière.

Le troisième critère enfin est celui des seuils de fabrication, de transformation ou d'(autre) utilisation (en anglais « manufacture, process or otherwise use thresholds »). Cette dernière condition est également assez complexe et suppose une définition préalable des termes de fabrication, transformation et utilisation :

- fabrication : le terme signifie produire, préparer ou importer un produit chimique répertorié.
- Transformation : le terme signifie la préparation d'un produit chimique répertorié en vue de sa distribution après son processus de fabrication.
- Autre utilisation : le terme recouvre l'ensemble des utilisations d'un produit chimique répertorié qui n'entre pas dans l'une des deux catégories différentes.

Des informations plus détaillées sont données par l'EPA au sujet de ces définitions mais ce n'est pas l'objet de la présente étude. Le troisième critère fixe alors des seuils pour les produits chimiques selon qu'ils sont fabriqués, transformés ou utilisés autrement. Pour les produits les moins dangereux, les seuils fixés sont :

- seuil de fabrication et de transformation : 25.000 livres/an, soit environ 11.360 kg/an.

- Seuil d'autre utilisation : 10.000 livres/an, soit environ 4550 kg/an.

Certains produits sont cependant considérés comme plus dangereux. En conséquence ils sont soumis à une réglementation spéciale. De tels produits font partie de la liste des produits PBT (Persistent Bioaccumulative and Toxic). Un seuil unique leur est alors appliqué. Ce seuil est de 100 livres/an (soit environ 45,5 kg/an), de 10 livres/an (soit environ 4,6 kg/an) ou même de 0.1 gramme/an pour les dioxines et produits assimilés.

En ce qui concerne ce troisième critère, on peut noter certaines différences entre le TRI et le RRTP. En premier lieu le RRTP ne conserve qu'un même seuil pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques : ce seuil est indiqué dans la colonne 3 de l'annexe II du protocole sur les RRTP. En second lieu les seuils choisis dans les deux registres ne sont pas toujours identiques. Le seuil de base dans le protocole a été fixé à 10.000 kg/an, ce qui le situe dans la fourchette haute des possibilités comprises entre 10.000 livres et 25.000 livres. En ce qui concerne les produits dangereux, les seuils sont parfois assez proches (comme c'est le cas pour l'hexachlorobenzène, produit 42 dans le protocole, qui a un seuil de 10 livres/an dans le TRI, soit 4,6 kg/an, et de 5 kg/an dans le protocole) mais peuvent aussi diverger de manière marquée (comme c'est le cas pour l'aldrine, produit 26 dans le protocole, qui a un seuil de 100 livres/an dans le TRI, soit 45,5kg/an, et de 1 kg/an dans le protocole). De manière générale, le protocole a adopté des seuils plus bas que le TRI.

Si un établissement remplit les trois critères, il doit alors transmettre ses résultats aux autorités compétentes qui se chargeront par la suite de les publier. Etant donné la diversité des établissements susceptibles de devoir communiquer, une procédure simplifiée a été autorisée à ceux d'entre eux dont la production industrielle et les rejets sont jugés assez bas : elle leur permet d'opter pour une procédure simplifiée (formulaire A) au lieu de s'en tenir à la procédure de rigueur (formulaire R). Le tableau de la page suivante cherche à résumer l'ensemble des conditions qui amène à l'obligation de faire connaître les données de l'entreprise.

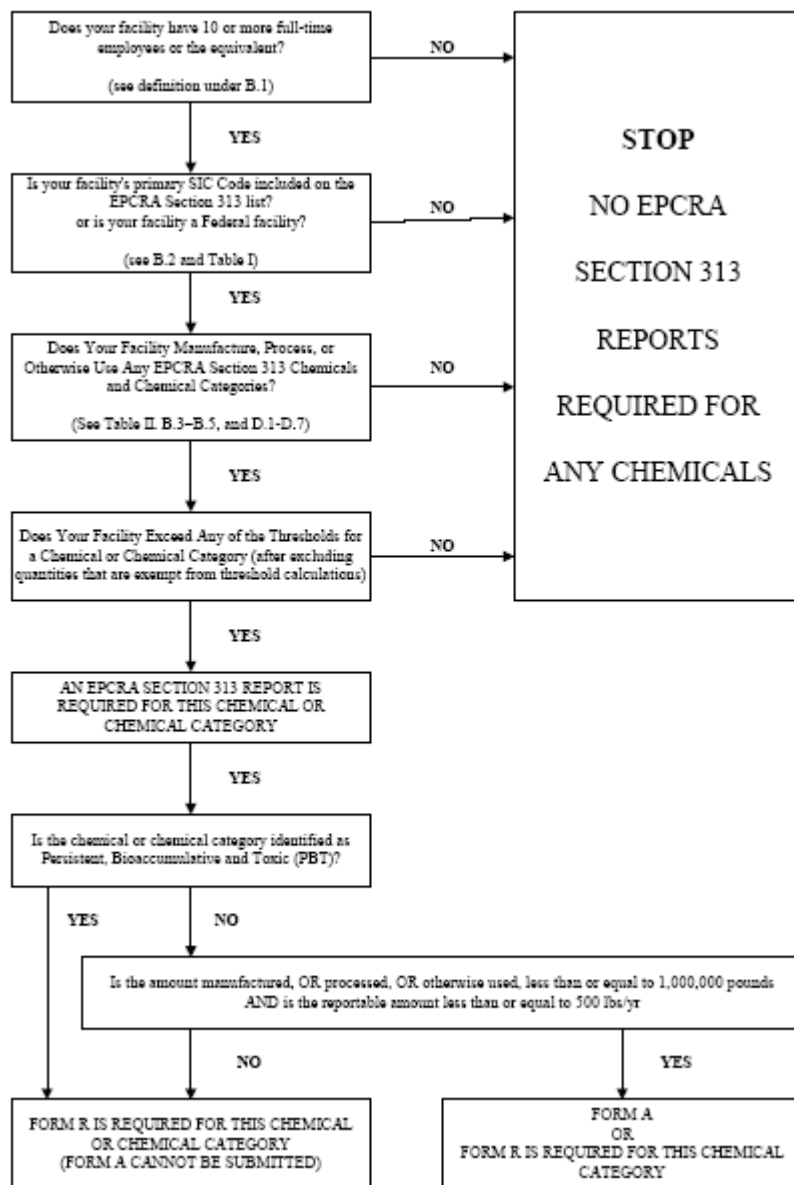


Diagramme de décision – source : TRI reporting forms and instructions, 2003

Après avoir vu les trois conditions qui entraînent l'obligation de communiquer, il s'agit de voir comment le EPA entend laisser agir les entreprises pour qu'elles quantifient leurs émissions. Dans le cadre du TRI, 4 méthodes sont autorisées. Il convient de les énoncer car elles ont sans aucun doute pesé dans la définition du système européen et dans l'élaboration du protocole. L'EPA considère en effet que les établissements peuvent avoir recours à :

- La mesure (M)
- Le calcul (C)
- L'estimation (E)
- Autres approches (O)

Une explication de ces différentes approches est effectuée dans le chapitre relatif au système européen. Notons cependant que ce dernier, tout comme le protocole, n'ont conservé que les trois premières méthodes, la dernière ayant été intégrée en réalité dans la troisième.

A partir de la quantification de leurs émissions, les entreprises transmettent alors leurs données. Les fondements du système américain sont désormais connus. Pour finir ce chapitre, il convient cependant de relever certains points qui montreront une certaine différence entre le TRI et le RRTP.

Le TRI fait entrer en ligne de compte la notion de seuil « de minimis ». Sans entrée dans le détail, on peut résumer la raison d'être de ce seuil (fixé à 0,1% ou à 1,0%) comme étant de ne pas avoir à faire entrer dans le calcul certains rejets de produits composés lorsque l'élément incriminé (c'est-à-dire listé) dans ces mêmes produits composés est présent en faible proportion. Cette notion a été complètement abandonnée par le protocole sur les RRTP.

Le protocole sur les RRTP traite très rapidement du problème de la multi-activité : les établissements doivent signaler, si nécessaire, les différentes activités qu'ils exercent si elles sont listées dans le protocole. Une explication plus détaillée sur ce sujet est réalisée dans le chapitre suivant. En ce qui concerne le TRI, les établissements complexes sont soumis à des règles différentes, même si l'idée générale est la même. Il faut en effet savoir si l'établissement remplit le deuxième critère. Un calcul doit alors être effectuée par l'établissement : si les unités de l'établissement listées dans les codes SIC représentent 50% au moins de la valeur ajoutée de l'établissement ou si l'unité de l'établissement qui a la plus forte valeur ajoutée est listée dans les codes SIC, alors l'établissement sera soumis à notification.

B. Le système européen

1. Origine

L'UE s'est doté en 2000 d'un instrument lui permettant de mesurer les rejets de produits polluants pour certaines activités : l'EPER (Registre Européen des Emissions de Polluants). La création de l'EPER répond aux besoins exprimés par les pays de l'UE de se doter de moyens afin de pouvoir quantifier les rejets de polluants et de faire participer activement l'opinion publique dans les questions liées à l'environnement. Les fondements de l'EPER se trouvent en fait dans la directive IPPC de 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. L'article 15 de cette directive évoque explicitement la création d'un « inventaire des principales émissions et sources responsables » devant être publié tous les trois ans par la Commission. Ce même article traite en outre de « l'accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation (des nouvelles installations et des installations existantes concernées par le protocole) » ainsi que de « l'accès à la justice » pour ce public : ces deux thèmes constituent le cœur du protocole sur les RRTP tel qu'il a été finalement adopté.

A partir de cette base, l'UE a adopté la *décision EPER* en juillet 2000. On constate donc d'abord le caractère nouveau de cet inventaire qui empêche tout jugement historique à son sujet. Des modifications sont cependant dorénavant et déjà attendues. D'abord en ce qui concerne le champ d'application de l'EPER, qui est appelé à prendre plus d'ampleur ; l'évolution future du registre reposera alors sur les réexamens après les premier et deuxième cycle de déclaration des états membres, en 2004 et en 2006. Les délais de communication sont aussi appelés à se raccourcir: ceux-ci sont en effet fixés à trois pour le moment, comme évoqué précédemment, mais l'article 2 de la décision EPER souligne la volonté de passer à une déclaration annuelle à partir de 2008. L'entrée en vigueur du protocole sur les RRTP à une date similaire devrait contribuer à la transformation de l'EPER en E-PRTR (RRTP européen) à partir de cet instant. Cette ambition est d'ailleurs clairement exprimée dans le document d'orientation de l'EPER : « il est envisageable d'étendre le champ d'application du registre EPER pour en faire un instrument totalement intégré des émissions de polluants, conformément aux exigences correspondantes de la convention d'Aarhus ».

2. Similitudes et différences entre l'EPER et le RRTP

L'UE ayant très fortement contribué à l'adoption du protocole sur les RRTP en mai 2003, il est logique de trouver des relations entre l'instrument mis en place par le protocole et celui existant en vertu de la mise en place de l'EPER.

L'EPER, construit dans la perspective de la convention d'Aarhus², met clairement l'accent sur les thèmes prioritaires du protocole qui sont, comme énoncés antérieurement, la participation du public et l'accès à la justice. Si la volonté de « réduire et de maîtriser les rejets environnementaux » apparaît en

filigrane avec la brève mention des objectifs fixés lors de la Conférence des Nations Unies à Rio de Janeiro en 1992, elle ne constitue pas le principal but à atteindre, que ce soit dans le document d'orientation pour la mise en place de l'EPER ou dans le protocole sur les RRTP.

La baisse de la pollution et un meilleur environnement sont en effet considérés comme des conséquences de l'implication du public dans les politiques environnementales. A travers l'existence de l'EPER, l'UE espère obtenir les mêmes succès que ceux observables aux Etats-Unis qui ont adopté le TRI (voir partie A. Le système américain) : 4% de baisse en moyenne de la pollution industrielle ont été constatés au cours de la dernière décennie.

L'EPER cherche également à avoir une dimension comparable à celle du TRI : en effet, chaque année, ce sont approximativement 20.000 établissements qui sont soumis à des déclarations de la part du TRI et des travaux menés par la Commission et les pays membres de l'UE laissent penser que le nombre d'établissements qui devront fournir leurs données en vertu de l'EPER serait du même ordre de grandeur.

Cependant il convient de souligner un élément important qui différencie l'EPER du RRTP. Alors que ce dernier couvrira les rejets et les transferts dans l'air, les eaux et les sols, le premier est moins ambitieux quant aux milieux concernés. En effet seules les émissions dans l'air et dans l'eau des polluants listés quand ils dépassent certains seuils (voir le sous-chapitre suivant pour plus d'informations) doivent être déclarées. Le document EPER est d'ailleurs explicite lorsqu'il mentionne que « la décision EPER ne concerne ni les rejets dans le sol, ni les déchets ». L'EPER ne prend en outre en compte que 50 polluants alors que le protocole sur les RRTP est plus complet, étant donné que ce sont 86 polluants qui sont alors répertoriés. En ce qui concerne les transferts, sujet du troisième chapitre de la présente partie, soulignons ici seulement que l'EPER quantifie uniquement les transferts dans une station d'épuration des eaux usées hors site : de tels transferts sont assimilés dans le système EPER à des « rejets indirects » et font l'objet d'une quantification spécifique. Ce type de transferts très spécial fait par ailleurs l'objet d'un traitement spécifique dans le protocole sur les RRTP.

Ce bref aperçu a permis de mieux cerner les grandes lignes de l'EPER, quel est son but mais aussi quelles sont ses limites. Il convient désormais de mieux appréhender l'utilisation de l'EPER à proprement parler en étudiant son fonctionnement de manière concrète.

3. Méthodologie de l'EPER

Le fonctionnement général est le même que celui pour tout inventaire de polluants. Il y a des grandes parties concernées, en l'occurrence ici quatre, à savoir le public, les établissements, les états membres et la Commission Européenne.

Le rôle du public a déjà été souligné. L'EPER lui est destiné afin qu'il puisse connaître l'état exact de la pollution et agir de manière directe sur les efforts réalisés par les entreprises pour diminuer leurs rejets de polluants.

Un établissement est « un complexe industriel comptant une ou plusieurs installations sur le même site où un exploitant effectue une ou plusieurs activités de l'annexe I ». L'exploitant est défini par la directive IPPC comme « toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant ». Le rôle de l'annexe I, liste d'activités et de seuils de production, sera expliquée ultérieurement.

Les états membres ont l'obligation de collecter les données que leur fournissent les établissements. Ils doivent être en mesure de les collecter et de les publier de manière triennale dans un premier temps puis de manière annuelle à partir théoriquement de 2008. Ils doivent fournir les données à la fois par établissement mais également les données agrégées qui couvrent l'ensemble des rejets au niveau national.

La Commission centralise les données qui lui sont envoyées par les pays membres et les communique au public au travers d'un site Internet ou de tout autre support (CD-ROM, papier). L'Agence Européenne pour l'Environnement reçoit elle-aussi les données fournies par chaque état membre. Si ceux-ci le lui demandent, elles doivent être en mesure de leur apporter une assistance dans la mise en place et l'application de la décision EPER.

La méthodologie employée est donc celle fondée sur les seuils d'activité de production. Cette technique est l'une des deux reconnues par le protocole sur les RRTP, l'autre étant celle fondée sur les seuils du nombre d'employés, comme on l'a vu précédemment. Elle se fonde sur l'idée de deux critères à remplir pour un établissement pour devoir communiquer : si un établissement remplit les deux critères, alors il se devra de communiquer ses rejets.

Le premier critère est celui de l'activité de l'établissement. Avant d'entrer dans des détails complexes, il convient de montrer seulement ce que cela signifie. L'annexe I de la décision EPER recense en effet un certain nombre d'activités, liées à 6 grandes catégories d'industries, à savoir :

- 1) les industries d'activités énergétiques (raffineries, cokeries,...)
- 2) les industries de production et transformation des métaux (industries métallurgiques, installations pour la production de métaux ferreux,...)
- 3) les industries minérales (installations de production de matières minérales, d'amiante ou de produits assimilés,...)
- 4) les industries chimiques (produits chimiques organiques de base, explosifs,...)
- 5) les industries de gestion des déchets (installations pour l'élimination des déchets non-dangereux, dangereux,...)
- 6) les autres industries (retraitement des fibres ou de textiles, installations destinées à l'élevage de volailles,...)

Si un établissement est concerné par l'une de ces activités, il est susceptible de devoir communiquer ses rejets en vertu de la décision EPER : c'est la

quantité de rejets de polluants (critère 2) qui détermine alors ou non l'obligation. Néanmoins un établissement concerné par une des activités listées dans l'annexe I peut savoir ne pas avoir à communiquer avant de passer au deuxième critère : en effet, pour certaines activités, il existe des seuils de production au-delà desquels il est nécessaire de passer à l'étape suivante.

Exemple : Toutes les entreprises de raffineries de pétrole et de gaz (activité 1.2 dans la nomenclature IPPC) doivent automatiquement passer à la deuxième étape. En revanche les installations destinées à la production de chaux (activité 3.3 dans la nomenclature IPPC) doivent dépasser le seuil de production de 50 tonnes par jour pour passer à l'étape suivante.

L'idée de ce système est donc de ne pas prendre en compte les établissements de taille petite moyenne (en effet une production faible est corrélée de manière presque parfaite avec la taille de l'installation). Le document d'orientation EPER est d'ailleurs très explicite à ce sujet : « l'application des valeurs seuils a pour but d'éviter à l'industrie de devoir déclarer des émissions insignifiantes, tout en veillant à ce que les déclarations couvrent au moins 90% des émissions industrielles en Europe ».

A titre de comparaison, l'annexe I du protocole sur les RRTP est construit de manière presque identique pour ses colonnes activité et seuil d'activité à l'annexe I de la décision EPER. Elle est néanmoins plus détaillée et comporte quant à elle 9 grandes catégories d'industries, et non pas 6, à savoir :

- secteur de l'énergie
- production et transformation des métaux
- industrie minérale
- industrie chimique
- gestion des déchets et eaux usées
- fabrication et transformation du papier et du bois
- élevage intensif et aquaculture
- produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons
- autres activités

Comme pour l'EPER, des seuils d'activité peuvent ou non exister : ainsi toutes les entreprises de raffineries de pétrole et de gaz (activité 1.a dans le protocole sur les RRTP) doivent automatiquement passer à la deuxième étape. En revanche les installations destinées à la production de chaux (activité 2.c.iii dans le protocole sur les RRTP) doivent dépasser le seuil de production de 50 tonnes par jour pour passer à l'étape suivante. On constate en passant au travers de cet exemple que les seuils utilisés sont les mêmes que pour l'EPER.

Au cas où un établissement est concerné par l'annexe I et se doit de passer à l'étape suivante, il est alors tenu de mesurer, calculer ou estimer ses rejets dans l'année afin de déterminer définitivement si oui ou non il se doit de les communiquer. Il convient d'expliquer d'abord brièvement les différents moyens pour quantifier les rejets puis de décrire brièvement comment fonctionne le deuxième critère.

La décision EPER a autorisé trois méthodes de détermination des émissions. Les établissements doivent préciser pour quelles méthodes ils ont opté au cas où ils sont dans l'obligation de transmettre leurs rejets.

- Mesurer (M) : « les données relatives aux émissions sont fondées sur des mesures effectuées à l'aide de méthodes normalisées ou acceptées ; des calculs supplémentaires sont souvent nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données sur les émissions annuelles ».
- Calculer (C) : « les données relatives aux émissions sont fondées sur des calculs effectués en utilisant des méthodes d'estimations et des facteurs d'émission reconnus à l'échelon national ou international, qui sont représentatifs des secteurs industriels ».
- Estimer (E) : « les données relatives aux émissions reposent sur des estimations non normalisées, tirées des meilleures estimations d'experts ».

La décision EPER apporte quelques précisions quant à l'utilisation de l'une des trois méthodes. Il nous a paru important d'introduire une explication sur les méthodes MCE dans cette partie de l'étude pour deux raisons. D'abord les méthodes MCE sont reconnues par le protocole sur les RRTP : l'article 7 paragraphe 5 alinéa f) du protocole énonce en effet que « chaque partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de rassembler et présenter à leur autorité compétente la méthode utilisée pour obtenir les données visées aux alinéas c) à e) conformément au paragraphe 2 de l'article 9, en indiquant si ces données sont fondées sur des mesures, des calculs ou des estimations ». Ensuite nous avons construit notre modèle de coût dans la partie III en utilisant ce concept afin de pouvoir quantifier le travail nécessaire à effectuer au sein des établissements.

Si une entreprise est concernée par le deuxième critère, elle doit alors déclarer les polluants qui dépassent la valeur seuil indiquée à l'annexe A1 du document d'orientation EPER. En tout les 50 polluants sont listés en 5 grandes catégories :

- Thèmes environnementaux (CH₄, CO₂,...)
- Métaux et composés (Cr, Cu,...)
- Substances organochlorées
- Autres composés organiques (benzène, carbone organique,...)
- Autres composés (chlorures, cyanures,...)

Certains polluants ont un seuil fixé pour l'air uniquement (tel CO₂ : obligation de communiquer si le seuil de 100 000 000 kg/an rejetés dans l'air est dépassé), d'autres pour l'eau uniquement (tel l'azote : obligation de communiquer si le seuil de 50 000 kg/an dans l'eau est dépassé) et d'autres enfin ont un seuil pour l'air et pour l'eau (tel le cuivre et ses composés : les seuils sont respectivement de 100 kg/an dans l'air et de 50 kg/an dans l'eau).

Une comparaison directe avec le protocole peut à nouveau être effectuée à ce stade. Les colonnes 1a, 1b et 1c de l'annexe II du protocole sur les RRTP correspond à l'annexe A1 de la décision EPER. Aucune catégorie de polluants n'est explicitement citée mais on peut faire apparaître les 5 mêmes

citées auparavant pour l'EPER. Les principales différences résident dans le nombre de polluants listés (86 et pas 50) et dans la présence d'un seuil de rejet dans le sol. A nouveau certains polluants ont un seuil fixé pour l'air uniquement (tel CO₂ : obligation de communiquer si le seuil de 100 000 000 kg/an rejetés dans l'air est dépassé), d'autres pour l'eau et le sol uniquement (tel l'azote : obligation de communiquer si le seuil de 50 000 kg/an est dépassé) et d'autres enfin ont un seuil pour l'air, l'eau et le sol (tel le cuivre et ses composés : les seuils sont respectivement de 100 kg/an dans l'air et de 50 kg/an dans l'eau et le sol). En fait on constate deux choses : d'un côté les seuils utilisés sont une nouvelle fois les mêmes que pour l'EPER, de l'autre la colonne sol est en fait strictement identique à la colonne eau, que ce soit pour le polluant concerné ou pour le seuil en lui-même.

La méthodologie globale de la décision EPER peut donc sembler bien plus difficile à comprendre que celle fondée sur le seuil du nombre d'employés. Cela dit, une fois déterminée la ou les activités de l'établissement, il s'agit juste d'un devoir de communication en cas de dépassement des seuils. Néanmoins il existe toujours des situations complexes et le document d'orientation EPER a essayé de les cerner.

La première question est celle de l'activité de l'établissement. Dans certains cas elle sera évidente, mais que se passe-t-il si l'établissement a plusieurs activités ? Le document d'orientation EPER apporte une définition importante quant à la détermination de l'activité principale pour un établissement. En effet il indique que « en général, la principale activité de l'annexe I est la principale activité économique de l'établissement [...]. Exceptionnellement, la principale activité de l'annexe I peut être considérée comme étant l'activité la plus polluante d'un établissement ». Cette définition de l'activité économique sera reprise en l'état dans le document de guidance du protocole sur les RRTP, montrant ainsi une fois encore l'importance du rôle joué par l'UE dans son élaboration.

La deuxième question, liée à la première, est celle de l'existence de différentes activités : si un même établissement est impliqué dans plusieurs activités listées ou non dans l'annexe I mais qui rejettent des polluants listés dans l'annexe A1, comment fait-il pour quantifier ses rejets ? La réponse donnée par le document d'orientation EPER à ce sujet est claire : il doit fournir la liste des catégories de sources de toutes les activités de l'annexe I et déclarer les données totales sur les émissions pour tous les polluants figurant à l'annexe A1 pour lesquels la valeur seuil est dépassée. Quant aux émissions provenant d'activités non citées à l'annexe I, le document d'orientation EPER est évasif, énonçant qu'il est « préférable d'inclure les émissions d'activités non citées à l'annexe I dans les données déclarées lorsque ces émissions représentent plus de 10% des émissions totales de l'établissement ». Le document de guidance du protocole sur les RRTP va dans le même sens mais ne traite pas des émissions d'activités non concernées par le protocole.

Un troisième problème enfin est soulevé en ce qui concerne les combinaisons d'établissements où sont exercées diverses activités et le cas

des rejets indirects dans l'eau. Le principe général est la séparation des établissements et la communication spécifique des rejets indirects dans une station d'épuration des eaux usées quand les rejets sont « hors site » (en effet compter les rejets indirects sur le site reviendrait à les compter deux fois : quand ils entrent dans la station d'épuration et quand ils en sortent, constituant alors des rejets directs dans l'eau). Là encore le document de guidance du protocole n'est pas aussi précis mais semble aller dans le même sens.

Le système européen paraît donc bien plus complexe que le système américain dans une première approche. Néanmoins on peut observer que c'est une même idée qui est à la base de ces deux approches : prendre en compte les principaux pollueurs et ne pas se focaliser sur des entreprises de petites tailles en leur faisant supporter des coûts qui pourraient être néfastes à leur compétitivité.

B. La question des transferts

Conclusion et évolutions possibles

III. COÛT D'UN RRTP DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'AARHUS

A. Clarification de la situation

B. Modèle : caractéristiques et hypothèses

C. Résultats des estimations

IV. CONCLUSIONS

NOTES

¹ Le critère d'exigence n'est pas mentionné littéralement mais l'existence d'une telle autorité apparaît comme nécessaire. On peut notamment se référer à ce sujet à l'article 2 paragraphe 5 du protocole sur les RRTP.

² La référence est clairement explicitée dans le document d'orientation pour la mise en œuvre du registre EPER (p.14).